



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur
le projet dénommé
« vidange, curage et travaux d'entretien du barrage
hydroélectrique »
sur la commune d'Engins
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3039

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3039, déposée complète par EDF Petite Hydro le 11 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 18 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la vidange, le curage et les travaux d'entretien et de rénovation du barrage hydroélectrique d'Engins (38) et la mise en œuvre d'une vague d'alerte ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dérivation du cours d'eau,
- vidange du barrage,
- curage et stockage pour ressuyage d'environ 20 000 m³ de sédiments,
- travaux d'entretien dont la rénovation de la vanne de fond, la réparation du perré rive droite et des travaux sur la prise d'eau ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 25 b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, supérieur à 2 000 m³ ;

Considérant que le projet concerne un cours d'eau, le Furon, en bon état écologique et chimique et que le site est inscrit dans plusieurs périmètres de protection ou d'inventaires reconnus pour la protection de la biodiversité :

- Znieff de type 1 « Gorges d'Engins », « Boisements du Mollard des îles », « Bois des Oves au lieu-dit la Renaudière », « Marais de l'Echaillon et « Bords de l'Isère jusqu'au bec de l'Echaillon »,
- Znieff de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan »,
- zone humide « Gorges d'Engins et Bruyant » ;

Considérant que, d'après le dossier, les sédiments de la retenue sont majoritairement sablo-limoneux et sont inertes car ne présentant pas de contamination par des éléments toxiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un suivi environnemental de l'opération, pour s'assurer de la qualité de l'eau (Oxygène dissous, turbidité) ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de la truite ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de vidange, curage et travaux d'entretien du barrage hydroélectrique d'Engins, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3039 présenté par EDF Petite Hydro, concernant la commune d'Engins (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03